

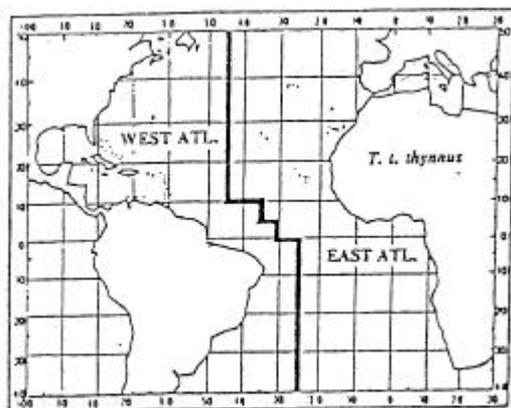
**- RECOMMANDATION -**  
**LIMITE CAPTURE THON ROUGE ATLANTIQUE EST & MÉDITERRANÉE**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant  
le Thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée***  
 (Entrée en vigueur: **2 octobre 1995**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Que toute Partie contractante pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée prenne les mesures de conservation suivantes en ce qui concerne cette espèce :

- 1 Prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accroissement du taux de mortalité par pêche pour 1995 et les années suivantes ;
- 2 Prendre les mesures nécessaires pour éviter en 1995 une capture excédant le niveau de capture de 1993 ou celui de 1994 (en retenant le plus élevé) par les bateaux sous leur juridiction ;
- 3 Prendre, à partir de 1996, les mesures nécessaires pour réduire leurs prises de 25 % (ou tout chiffre moindre qui pourra être précisé par le SCRS) par rapport au niveau de capture défini au point 2 ci-dessus, cette réduction devant être un fait accompli avant la fin de 1998 ;
- 4 Coopérer à la mise en place, avant 1998, d'un plan de rétablissement à long terme pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- 5 Respecter les obligations des Parties contractantes en ce qui concerne l'application de la Recommandation de 1974 à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour interdire la capture et le débarquement de tout thon rouge pesant moins de 6,4 kg ;
- 6 Prendre les mesures nécessaires pour éviter la capture de poisson d'âge 0 (de moins de 1,8 kg)\* ;
- 7 Faire part à l'ICCAT, tous les ans, des mesures prises pour mettre en oeuvre les mesures ci-dessus.
- 8 Fournir suffisamment de données demandées par le SCRS pour améliorer l'évaluation des stocks ;
- 9 Cette Recommandation sera transmise à toutes les Parties non contractantes et au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), en sollicitant leur coopération.



\* **NOTE: L'expression « poissons d'âge 0 (de moins de 1,8 kg) » a été remplacée par « poissons de moins de 3,2 kg » (voir Recommandation 98-4, adoptée lors de la réunion de 1998 de la Commission et entrée en vigueur le 21 juin 1999).**